

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1710184D

Publics concernés : personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Objet : échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret fixe jusqu'en 2020 le nouvel échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, instituteurs, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel et des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2016,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle				
6 ^e échelon	-	-	-	1015
5 ^e échelon	979	985	995	995
4 ^e échelon	924	930	939	939
3 ^e échelon	863	869	876	876
2 ^e échelon	815	821	821	821
1 ^{er} échelon	746	752	752	752
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe				
6 ^e échelon	807	814	814	814
5 ^e échelon	746	752	752	752
4 ^e échelon	650	657	657	657
3 ^e échelon	612	619	619	619
2 ^e échelon	574	580	580	580
1 ^{er} échelon	542	548	548	548
Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe normale				
11 ^e échelon	652	658	658	658
10 ^e échelon	614	620	620	620
9 ^e échelon	576	581	581	581
8 ^e échelon	543	549	549	549
7 ^e échelon	509	516	516	516
6 ^e échelon	484	491	491	491
5 ^e échelon	455	460	460	460
4 ^e échelon	430	437	437	437
3 ^e échelon	401	410	410	410
2 ^e échelon	372	378	378	378
1 ^{er} échelon	347	354	354	354

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs régis par le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 susvisé, est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
11 ^e échelon	623	630	637
10 ^e échelon	566	573	585
9 ^e échelon	524	531	540

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
8 ^e échelon	497	502	509
7 ^e échelon	465	473	482
6 ^e échelon	455	460	467
5 ^e échelon	445	450	450
4 ^e échelon	431	437	437
3 ^e échelon	421	426	426
2 ^e échelon	404	406	406
1 ^{er} échelon	379	387	389

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers principaux d'éducation régis par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^e échelon	949	956	956	956
2 ^e échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Conseiller principal d'éducation hors classe				
7 ^e échelon	-	-	-	1015
6 ^e échelon	979	985	995	995
5 ^e échelon	924	930	939	939
4 ^e échelon	863	869	876	876
3 ^e échelon	793	800	815	815
2 ^e échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712
Conseiller principal d'éducation classe normale				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	751	758	763	763
9 ^e échelon	697	702	712	712
8 ^e échelon	649	656	668	668
7 ^e échelon	601	608	619	619
6 ^e échelon	565	572	582	582
5 ^e échelon	548	555	562	562
4 ^e échelon	529	539	542	542
3 ^e échelon	512	518	523	523

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
2 ^e échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs agrégés régis par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeur agrégé classe exceptionnelle			
3 ^e échelon	HEB	HEB	HEB
2 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
1 ^{er} échelon	1021	1027	1027
Professeur agrégé hors classe			
4 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
3 ^e échelon	1021	1027	1027
2 ^e échelon	976	983	988
1 ^{er} échelon	915	922	931
Professeur agrégé classe normale			
11 ^e échelon	1021	1027	1027
10 ^e échelon	976	983	988
9 ^e échelon	915	922	931
8 ^e échelon	850	857	869
7 ^e échelon	785	792	803
6 ^e échelon	731	737	748
5 ^e échelon	684	691	698
4 ^e échelon	638	645	649
3 ^e échelon	589	596	611
2 ^e échelon	584	591	591
1 ^{er} échelon	516	523	525

Art. 5. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés régis par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeurs certifié classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^e échelon	949	956	956	956
2 ^e échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeur certifié hors classe				
7 ^e échelon	-	-	-	1015
6 ^e échelon	979	985	995	995
5 ^e échelon	924	930	939	939
4 ^e échelon	863	869	876	876
3 ^e échelon	793	800	815	815
2 ^e échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712
Professeur certifié classe normale				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	751	758	763	763
9 ^e échelon	697	702	712	712
8 ^e échelon	649	656	668	668
7 ^e échelon	601	608	619	619
6 ^e échelon	565	572	582	582
5 ^e échelon	548	555	562	562
4 ^e échelon	529	539	542	542
3 ^e échelon	512	518	523	523
2 ^e échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 6. – L'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints d'enseignement régis par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
11 ^e échelon	659	665	672
10 ^e échelon	621	627	642
9 ^e échelon	582	589	601
8 ^e échelon	548	555	562
7 ^e échelon	514	521	525
6 ^e échelon	490	497	500
5 ^e échelon	457	463	463
4 ^e échelon	433	440	440
3 ^e échelon	406	418	418
2 ^e échelon	374	380	380
1 ^{er} échelon	350	357	357

Art. 7. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^e échelon	949	956	956	956
2 ^e échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe				
7 ^e échelon	-	-	-	1015
6 ^e échelon	979	985	995	995
5 ^e échelon	924	930	939	939
4 ^e échelon	863	869	876	876
3 ^e échelon	793	800	815	815
2 ^e échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712
Professeur d'éducation physique et sportive classe normale				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	751	758	763	763
9 ^e échelon	697	702	712	712
8 ^e échelon	649	656	668	668
7 ^e échelon	601	608	619	619
6 ^e échelon	565	572	582	582
5 ^e échelon	548	555	562	562
4 ^e échelon	529	539	542	542
3 ^e échelon	512	518	523	523
2 ^e échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 8. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement général de collège régis par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeur d'enseignement général classe exceptionnelle				
6 ^e échelon	-	-	-	1015
5 ^e échelon	979	985	995	995
4 ^e échelon	924	930	939	939
3 ^e échelon	863	869	876	876

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
2 ^e échelon	815	821	821	821
1 ^{er} échelon	746	752	752	752
Professeur d'enseignement général hors classe				
6 ^e échelon	807	814	814	814
5 ^e échelon	746	752	752	752
4 ^e échelon	650	657	657	657
3 ^e échelon	612	619	619	619
2 ^e échelon	574	580	580	580
1 ^{er} échelon	542	548	548	548
Professeur d'enseignement général classe normale				
11 ^e échelon	652	658	658	658
10 ^e échelon	614	620	620	620
9 ^e échelon	576	581	581	581
8 ^e échelon	543	549	549	549
7 ^e échelon	509	516	516	516
6 ^e échelon	484	491	491	491
5 ^e échelon	455	460	460	460
4 ^e échelon	430	437	437	437
3 ^e échelon	401	410	410	410
2 ^e échelon	372	378	378	378
1 ^{er} échelon	347	354	354	354

Art. 9. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles régis par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeur des écoles classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^e échelon	949	956	956	956
2 ^e échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Professeur des écoles hors classe				
7 ^e échelon	-	-	-	1015
6 ^e échelon	979	985	995	995
5 ^e échelon	924	930	939	939
4 ^e échelon	863	869	876	876

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
3 ^e échelon	793	800	815	815
2 ^e échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712
Professeur des écoles classe normale				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	751	758	763	763
9 ^e échelon	697	702	712	712
8 ^e échelon	649	656	668	668
7 ^e échelon	601	608	619	619
6 ^e échelon	565	572	582	582
5 ^e échelon	548	555	562	562
4 ^e échelon	529	539	542	542
3 ^e échelon	512	518	523	523
2 ^e échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé bénéficient des indices bruts suivants :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
Jusqu'au 12 ^e mois	305	305	305	305

Art. 10. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
3 ^e échelon	949	956	956	956
2 ^e échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Professeurs de lycée professionnel hors classe				
7 ^e échelon	-	-	-	1015
6 ^e échelon	979	985	995	995
5 ^e échelon	924	930	939	939
4 ^e échelon	863	869	876	876
3 ^e échelon	793	800	815	815

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
2 ^e échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712
Professeurs de lycée professionnel classe normale				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	751	758	763	763
9 ^e échelon	697	702	712	712
8 ^e échelon	649	656	668	668
7 ^e échelon	601	608	619	619
6 ^e échelon	565	572	582	582
5 ^e échelon	548	555	562	562
4 ^e échelon	529	539	542	542
3 ^e échelon	512	518	523	523
2 ^e échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 11. – L'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte révisés par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
12 ^e échelon	623	630	637
11 ^e échelon	566	573	585
10 ^e échelon	524	531	540
9 ^e échelon	497	502	509
8 ^e échelon	465	473	482
7 ^e échelon	455	460	467
6 ^e échelon	445	450	450
5 ^e échelon	431	437	437
4 ^e échelon	421	426	426
3 ^e échelon	404	406	406
2 ^e échelon	379	387	389
1 ^{er} échelon	335	341	341

CHAPITRE II :

Dispositions finales

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Art. 13. – Le décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 14. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT